



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FICHE DE PROCÉDURE AUTORISATION PRÉALABLE

Articles R 581-6 à R 581-8 du code de l'environnement

(cerfa N° 14798*01)

Les dispositifs soumis à autorisation préalable sont :

compétents pour assurer la police de la publicité extérieure sur leur territoire soit :

– l'installation :

- des **enseignes** permanentes et des enseignes temporaires scellées au sol sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8,
- des **enseignes** dans le cadre d'un RLP,
- des **enseignes** temporaires autres que scellées au sol sur les immeubles et dans les lieux mentionnés à l'article L 581-4.

– l'installation :

- des dispositifs de **publicité lumineuse** (autres que ceux qui supportent des publicités éclairées par projection ou transparence) y compris sur mobilier urbain
- des **bâches**
- des **dispositifs de dimensions exceptionnelles**
- des **enseignes laser**.

RAPPEL :

- **dispositif publicitaire** : tout support pouvant contenir une publicité ?
- **pré-enseigne** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité, y compris les pré-enseignes dérogatoires ?
- **enseigne** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou situé sur un terrain portant sur une activité qui s'y exerce.

1 - Réception de la demande en 3 exemplaires en LRAR en mairie (**cerfa obligatoire N° 14798*01**)

2 - Délivrance d'une décharge datée (R 581-8 du CE)

3 - Analyse préliminaire

- le projet est-il soumis à autorisation ? Lieux listés aux articles L 581-4 et L 581-8 du CE ?
- Si le dossier n'est pas soumis à AP : courrier indiquant que la demande est sans objet mais que le projet devra respecter les règles du code de l'environnement (les citer, les joindre, les préciser si le projet ne les respecte pas) ?
- Si le dossier est soumis autorisation préalable : **instruction de la demande**.

4 - Numérotation du formulaire AP (année, code insee commune, n° d'ordre...).

5 - Enregistrement de l'AP sur le registre AP code de l'environnement.

6 - **Phase instruction** : Imprimé Cerfa N° 14798*01 obligatoire avec les pièces obligatoires (les pièces obligatoires sont indiquées dans le bordereau de remise).

6a - Le dossier est complet :

- **avant 1 mois** : notification d'un récépissé de dépôt indiquant le délai (autorisation tacite 2 mois après le dépôt du dossier complet),
- contrôle de la conformité de la demande au regard des articles du code de l'environnement ou du règlement du RLP(i),
- consultation des services de l'État en fonction des lieux d'implantation :

Type de dispositif	ABF		Préfet de Région	
	Enseigne	Publicité lumineuse en toiture	Enseigne	Publicité lumineuse en toiture
Site classé, monument naturel, coeur PN, arbre, réserve naturelle	Pas de consultation	Sans objet	Avis conforme	Sans objet
Abords MH (ou 500 m avec covisibilité)	Avis conforme	Avis conforme si RLP	Pas de consultation	
Site patrimonial remarquable	Avis conforme	Avis conforme si RLP		
Aire d'adhésion PN, PNR, sites inscrits, Natura 2000	Pas de consultation			

La consultation de l'ABF et/ou du Préfet de Région doit être faite **dans les 8 jours après réception du dossier complet**.

La réponse de l'ABF ou de la DREAL doit être faite **15 jours avant l'expiration du délai**.

6b - le dossier est incomplet (articles R 581-10 et R 581-13 du CE) : la demande des pièces doit être notifiée **dans le délai d'un mois à compter du dépôt de l'AP** envoi en RAR,

6c - la complétude du dossier détermine la date de départ du délai d'instruction

6d - si le dossier est toujours incomplet deux mois à compter de la notification de la demande de pièces, **rejet tacite**

6e - vérifier la conformité du projet avec les règles en vigueur

7- Rédaction de l'arrêté :

- Viser dans l'arrêté la réglementation applicable (code de l'environnement, RLP).
- Un arrêté favorable avec prescriptions doit comporter des prescriptions.
- Un arrêté de refus doit être motivé.
- L'arrêté d'autorisation ou de refus est signé par l'autorité de police de la publicité compétente en indiquant les voies de recours.
- L'arrêté doit préciser que l'autorisation de pose d'enseigne n'est valable que pour la durée de l'activité et que les enseignes autorisées devront être déposées en cas de cessation d'activité.
- L'arrêté est envoyé avec un exemplaire du dossier AP en RAR.
- Un exemplaire de l'arrêté et du dossier AP sont archivés à la mairie.
- Un exemplaire de l'arrêté est transmis au contrôle de légalité de la Préfecture.
- Possibilité de contrôle par l'autorité compétente.